

Politique :

Agressions sexuelles – victimes adultes

Code de la politique :

SEX 1

Date d'entrée en vigueur :

18 décembre 2023

Renvois :

[ALT 1](#) [BAI 1](#) [CHA 1](#)
[CHI 1](#) [DIR 1](#) [HAT 1](#)
[IPV 1](#) [SEX 2](#) [VIC 1](#)
[VUL 1](#) [YOU 1.4](#)

La présente politique fournit des orientations aux avocats de la Couronne en ce qui a trait aux agressions sexuelles contre les adultes (articles 153.1, 271 à 273, et accusations antécédentes). Pour ce qui est des infractions commises contre des enfants, se référer à la politique *Child Victims and Witnesses* (Enfants victimes et témoins) ([CHI 1](#)).

Consentement

Une agression sexuelle se définit comme tout attouchement de nature objectivement sexuelle sur une autre personne sans son consentement. L'agression sexuelle est une atteinte à la dignité humaine et une violation des droits de la personne¹.

Le consentement n'existe que lorsque chaque participant souhaite volontairement participer à tous les aspects de l'attouchement, y compris sa nature sexuelle. Le consentement doit exister au moment de l'attouchement et peut être retiré ou révoqué à tout moment. Le droit canadien ne reconnaît pas le consentement apparent, implicite ou anticipé; un partenaire sexuel ne peut donc pas supposer que le silence, l'absence de résistance ou un comportement ambigu signifient que les attouchements sont consensuels².

Aucun consentement n'est obtenu s'il résulte de la coercition, de certains types de fraude ou de l'exercice de l'autorité ou si l'activité sexuelle est induite par un abus de confiance, de pouvoir ou d'autorité (articles 265(3), 273.1(2)(c))³. Quant aux allégations concernant la non-divulgence du VIH, se référer à la politique *Sexual Transmission, or Realistic Possibility of Transmission, of HIV* (Transmission sexuelle ou possibilité réaliste de transmission du VIH) ([SEX 2](#)).

¹ *R c Ewanchuk*, 1999 CanLII 711 (CSC) au para 69 ; *R c Osolin*, 1993 CanLII 54 (CSC) au para 165

² *R c GF*, 2021 CSC 20 aux paras 27-29, 32 ; *R c Barton*, 2019 CSC 33 aux paras 1, 87-89, 107, 118-119 ; *R c JA*, 2011 CSC 28 aux paras 23, 34, 43-44 ; *R c Ewanchuk*, 1999 CanLII 711 (CSC) aux paras 31, 51, 97, 103 ; *R c Kirkpatrick*, 2022 CSC 33

³ *R c GF*, 2021 CSC 20 aux paras 34-36

Les mythes, les stéréotypes et les préjugés existant contre les victimes d'infractions sexuelles ne sont pas pertinents. Ils sont nuisibles et peuvent gravement fausser le processus de justice pénale⁴. L'avocat de la Couronne devra renoncer et remédier à ces distorsions préjudiciables afin de soutenir l'impartialité et le mécanisme de recherche de la vérité du système judiciaire et l'égalité réelle de toutes les personnes.

Victimes

Les procès criminels peuvent être particulièrement difficiles pour les victimes d'agressions sexuelles. L'avocat de la Couronne devra s'assurer que les victimes connaissent les programmes d'aide aux victimes offerts dans la collectivité, par les policiers et les groupes autochtones, notamment les programmes spécialisés pour les victimes de violence sexuelle (*Victimes d'actes criminels* ([VIC 1](#))). L'avocat de la Couronne devra prendre les mesures nécessaires pour établir et maintenir une communication directe avec la victime et la renseigner en temps utile sur l'état d'avancement des poursuites. Il devra déterminer si la politique *Victimes et témoins vulnérables* ([VUL 1](#)) s'applique. La politique *La violence conjugale* ([IPV 1](#)) s'applique si l'agression a été commise par l'un des partenaires sexuels.

L'avocat de la Couronne devra faire preuve d'une grande retenue lorsqu'il sollicite un mandat d'amener un témoin lorsqu'une victime d'agression sexuelle ne se présente pas au tribunal. Avant de le faire, il devra consulter la Couronne administrative.

Évaluation des accusations

L'avocat de la Couronne devra prendre des décisions rapides concernant l'évaluation des accusations dans les affaires d'agression sexuelle. Des retards importants à cet égard peuvent particulièrement accroître le stress émotionnel des victimes ou des témoins vulnérables et affaiblir leur détermination ou leur capacité à participer efficacement au processus de justice pénale.

Il est généralement dans l'intérêt public de poursuivre les auteurs d'agression sexuelle lorsque les critères de preuve pour les accusations sont satisfaits. Lors de l'évaluation de la preuve, l'avocat de la Couronne ne devra pas usurper le rôle du juge ou du jury en substituant son opinion subjective sur le poids ultime ou la crédibilité des preuves à celle du juge ou du jury (*Lignes directrices concernant l'évaluation des accusations* ([CHA 1](#))). L'avocat de la Couronne devra être particulièrement vigilant et veiller à ce que son évaluation de la preuve ne soit pas influencée par des mythes, des stéréotypes ou des préjugés concernant les victimes ou les personnes accusées de violence sexuelle. Si

4 *R c Barton*, 2019 CSC 33 aux paras 1, 7, 198-200 ; *R c Find*, 2001 CSC 32 aux paras 101-103 ; *R c Seaboyer*, 1991 CanLII 76 (CSC) ; *R c Ewanchuk*, 1999 CanLII 711 (CSC) aux paras 82, 87-97

L'accusation est approuvée, l'avocat de la Couronne devra se demander s'il faut prendre des mesures pour protéger la vie privée de la victime (par exemple, en utilisant des initiales au lieu de son nom complet sur le document d'inculpation). L'avocat devra également envisager de demander, en première instance, une ordonnance en vertu de l'article 486.4 ordonnant que toute information susceptible d'identifier la victime ou un témoin ne soit pas publiée dans un document ni diffusée ou transmise de quelque manière que ce soit. L'avocat devra prendre des mesures raisonnables pour consulter la victime ou le témoin afin de déterminer s'ils souhaitent faire l'objet d'une ordonnance de non-publication. Si l'avocat s'exécute et que le tribunal rend l'ordonnance, il devra informer la victime ou le témoin concernés de l'existence de l'ordonnance et, s'ils ne souhaitent pas en faire l'objet, il devra les informer de leur droit de révoquer ou de modifier l'ordonnance (article 486.5(8.2)).

L'avocat de la Couronne devra envisager de demander l'autorisation de procéder par mise en accusation directe lorsqu'un ou plusieurs des facteurs énumérés dans la politique *Direct Indictment* (Mise en accusation directe) ([DIR 1](#)) interviennent, notamment lorsqu'il existe un risque important de préjudice, psychologique ou physique, à l'endroit des victimes ou des témoins et qu'il est raisonnable de penser qu'ils subirait un préjudice s'ils devaient participer à plusieurs instances judiciaires.

Mesure de rechange aux poursuites

Dans certains cas, une mesure de rechange aux poursuites peut être envisagée. Pour les accusés, l'avocat de la Couronne devra se référer à la politique *Alternatives to Prosecutions – Adults* (Mesures de rechange aux poursuites – Adultes) ([ALT 1](#)). En ce qui concerne les mesures extrajudiciaires pour les jeunes accusés, l'avocat de la Couronne devra se référer à la politique *Youth Criminal Justice Act – Extrajudicial Measures* (Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents – Mesures extrajudiciaires) ([YOU 1.4](#)).

Une mesure de rechange aux poursuites ne devra être approuvée que si les conditions suivantes sont remplies :

- la victime a été consultée et son point de vue a été pris en compte
- le risque de récidive de l'accusé peut être géré par le recours à la mesure de rechange aux poursuites judiciaires
- elle n'est pas contraire à l'intérêt public

Une mesure de rechange aux poursuites serait généralement contraire à l'intérêt public si les infractions sexuelles étaient liées à un abus de confiance, de pouvoir ou d'autorité.

L'avocat de la Couronne qui envisage une mesure de rechange aux poursuites pour une agression sexuelle devra renvoyer l'affaire aux services correctionnels de la Colombie-Britannique (s'il s'agit d'un accusé adulte) ou au le ministère du développement de l'enfance et de la famille de la Colombie-Britannique (s'il s'agit d'un jeune accusé) et demander une évaluation des risques. Avant de renvoyer l'affaire, l'avocat de la Couronne devra se demander s'il est nécessaire ou approprié d'approuver d'abord l'inculpation afin que des conditions de protection puissent être imposées, notamment une ordonnance de non-communication avec la victime.

Enquête de remise en liberté

Lors de la formulation de sa position sur la mise en liberté sous caution, l'avocat de la Couronne devra accorder une attention particulière à la sécurité de la victime et du public (*Mise en liberté sous caution – Adultes* ([BAI 1](#))). L'avocat de la Couronne devra demander un mandat chaque fois qu'il est nécessaire de solliciter une ordonnance de détention ou des conditions de protection de mise en liberté.

L'article 515(4.1) du *Code criminel* (le *Code*) exige que le tribunal interdise à l'accusé de posséder des armes à feu et d'autres armes dans une ordonnance de mise en liberté, à moins qu'il n'estime qu'une telle condition n'est pas nécessaire dans l'intérêt de la sécurité de l'accusé, de la victime ou de toute autre personne.

Pour les accusés en détention, l'avocat de la Couronne devra envisager de demander une ordonnance de non-communication exigeant que l'accusé, pendant sa détention, s'abstienne de communiquer, directement ou indirectement, avec la victime, le témoin ou une autre personne (articles 515(12), 516(2)).

Préparation de l'audience

La Couronne administrative devra s'assurer que les procédures en vigueur dans leurs bureaux prévoient :

- l'identification et l'attribution précoces de l'affaire à un avocat de la Couronne qui, dans la mesure du possible, en mènera la conduite pendant toute la durée du dossier
- l'identification et la notification précoces de mesures de soutien au témoignage à l'endroit de la victime
- la priorité d'établissement d'un calendrier afin de garantir que l'affaire progresse rapidement dans le système de justice pénale

Mesures de soutien au témoignage

L'avocat de la Couronne devra informer les victimes et les témoins des mesures de soutien au témoignage ([VIC 1](#)).

L'avocat de la Couronne devra présenter une demande de mesures de soutien au témoignage prévues aux articles 486, 486.1, 486.2, 486.3 et 486.4, le cas échéant, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, y compris le fait de savoir si le témoin demande de telles mesures.

Lorsque l'accusé est inculpé d'une infraction visée aux articles 271 à 273, le tribunal devra interdire à l'accusé par ordonnance de procéder au contre-interrogatoire de la victime et de désigner un avocat pour ce faire, sauf si la bonne administration de la justice exige que l'accusé procède lui-même à ce contre-interrogatoire (article 486.3(2)).

Dossiers privés

Divulgateion

L'avocat de la Couronne ne doit divulguer aucun « dossier » personnel (au sens de l'article 278.1) à moins que l'accusé n'obtienne d'abord une ordonnance du tribunal pour sa divulgation ou que la victime ou que le témoin renonce à l'application des dispositions législatives (articles 278.1 à 278.9). Si un accusé cherche à obtenir un document en possession de la Couronne ou d'un tiers répondant à la définition d'un dossier au sens de l'article 278.1, il devra déposer une demande écrite à cet effet (article 278.3). Toute personne ayant des intérêts en matière de vie privée dans le dossier a le droit de comparaître, de se faire représenter par un avocat et de présenter ses observations lors de l'audience de la demande. Le public est exclu de l'audience (article 278.4).

Recevabilité

L'avocat de la Couronne devra prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'accusé d'utiliser ou de produire un document dans lequel la victime peut avoir une attente raisonnable de respect de la vie privée, ou qui peut constituer ou contenir ses antécédents sexuels, à moins que l'accusé ne se soit conformé aux articles 278.92 à 278.96 et qu'un juge n'ait décidé que le document est admissible.

Autres comportements sexuels de la victime

Un procès pour infraction sexuelle porte sur l'incident présumé faisant l'objet de l'accusation et non sur les autres comportements sexuels de la victime (souvent appelées comportements sexuels antérieurs). Il peut s'agir de communications faites dans un but

sexuel ou dont le contenu est de nature sexuelle (article 276(4)). Les comportements sexuels autres que l'incident présumé ne sont généralement pas pertinents, peuvent porter atteinte à la vie privée et à la dignité de la victime, et le fait d'y faire référence ou de les citer peut-être préjudiciable⁵. Pour ces raisons, la preuve d'un autre comportement sexuel est présumée irrecevable. L'accusé ne peut poser aucune question ni présenter de preuves sur d'autres comportements sexuels sans avoir demandé et obtenu l'autorisation d'un juge (articles 276, 278.92 à 278.96)⁶. Si la victime le souhaite, elle a le droit de comparaître, de présenter ses observations et d'être représentée par un avocat lors de la demande d'autorisation.

L'avocat de la Couronne ne peut présenter aucun élément de preuve concernant d'autres comportements sexuels de la victime sans d'abord demander et obtenir l'autorisation d'un juge selon le critère énoncé dans *l'affaire R c Seaboyer*⁷.

Résolution

Les victimes devront avoir la possibilité de faire une déclaration et de fournir des informations conformément à l'article 722 du *Code*, à l'article 4 de la *Victims of Crime Act* et aux articles 15 et 19 de la *Charte canadienne des droits des victimes*.

Lorsqu'il formule sa position sur la détermination de la peine, l'avocat de la Couronne devra accorder une attention particulière à la sécurité du public, y compris celle des victimes.

Avant de conclure les pourparlers de règlement, de retirer les accusations ou d'ordonner la suspension de la procédure, l'avocat de la Couronne devra prendre des mesures raisonnables pour informer la victime de la résolution proposée et lui donner l'occasion d'exprimer ses préoccupations.

L'avocat de la Couronne ne devra pas suspendre la procédure, la retirer ou présenter toute preuve sur des accusations relevant de la présente politique, à moins que la décision concernant l'évaluation des accusations ait été erronée en fait ou en droit ou été déraisonnable ou qu'il y ait eu un changement important dans les circonstances et que les *Lignes directrices concernant l'évaluation des accusations* ([CHA 1](#)) ne soient plus respectées. L'avocat de la Couronne devra consulter l'avocat régional de la Couronne, le directeur ou leur substitut avant de suspendre les procédures, de ne pas présenter la preuve, de retirer les accusations ou d'arriver à une résolution par admission concernant toute accusation relevant de la présente politique.

5 *R c Barton*, 2019 CSC 33 aux paras 59-65

6 *R c JJ*, 2022 CSC 28 aux paras 19-34

7 *R c Seaboyer*, 1991 CanLII 76 (CSC)

Peine

L'avocat de la Couronne devra porter à l'attention du tribunal les facteurs aggravants, notamment ceux énumérés aux articles 718.04, 718.2 et 718.201. Lorsqu'une supervision communautaire est imposée, l'avocat de la Couronne devra chercher à obtenir des conditions pour protéger la victime et le public pouvant inclure des programmes de réadaptation.

Lorsqu'il existe des preuves que l'agression a été motivée par des préjugés ou de la haine à l'égard de la victime, comme le prévoit l'article 718.2(a)(i), l'avocat de la Couronne devra se référer à la politique *Crimes haineux* ([HAT 1](#)) et prendre en compte toute circonstance aggravante pertinente.

Autochtones

Bon nombre de commissions et de rapports gouvernementaux ainsi que de jugements de la Cour suprême du Canada ont reconnu que la discrimination subie par les personnes Autochtones, qu'elle résulte ouvertement d'attitudes racistes ou de pratiques culturellement inappropriées, s'étend à toutes les parties du système de justice pénale.

L'histoire du colonialisme, des déplacements de population et des pensionnats continue de se traduire par une éducation et des revenus plus faibles, un taux de chômage plus élevé, des niveaux de toxicomanie et de suicide plus importants et des taux d'incarcération plus élevés chez les Autochtones. En outre, les taux de victimisation chez les Autochtones, en particulier chez les femmes et les filles autochtones, sont également beaucoup plus élevés que ceux des non-Autochtones⁸.

Les conséquences persistantes du colonialisme sur les Autochtones au Canada constituent le contexte nécessaire à toute affaire mettant en cause un accusé autochtone. Il y a un « besoin de résoudre ces problèmes en tenant compte des facteurs systémiques et contextuels particuliers qui touchent les peuples autochtones, ainsi que de leurs valeurs culturelles et de leur vision du monde fondamentalement différentes »⁹.

Comme l'a déclaré la Cour suprême du Canada :

On ne saurait nier que les Autochtones — et plus particulièrement les femmes, les filles et les travailleuses du sexe autochtones — ont vécu de graves injustices, notamment des taux élevés de violence sexuelle faite aux femmes. [N]otre système de justice pénale et tous ceux qui y participent doivent prendre des mesures raisonnables pour s'attaquer de front aux partis pris, aux préjugés et aux

8 Statistiques Canada, « Victimisation chez les Autochtones au Canada, 2014 » (28 juin 2016), en ligne : [La victimisation chez les Autochtones au Canada, 2014](#)

9 *Ewert c Canada*, 2018 CSC 30 au para 58 ; Voir aussi *R c Barton*, 2019 CSC 33 aux paras 198-200 ; BC First Nations Justice Council, « BC First Nations Justice Strategy » (février 2020), en ligne : [BC First Nations Justice Strategy](#)

stéréotypes systémiques dont sont victimes les Autochtones — et plus particulièrement les femmes et les travailleuses du sexe autochtones¹⁰.

Lors d'un procès mettant en cause une victime autochtone, l'avocat de la Couronne devra envisager de demander au juge de donner au jury des instructions expresses visant à contrer les préjugés à l'endroit des personnes autochtones¹¹.

L'avocat de la Couronne devra aussi s'assurer que sa position en matière de détermination de la peine reflète la gravité du problème de la violence à l'endroit de personnes autochtones dans notre société et, le cas échéant, présenter leurs observations au tribunal au cours de l'audience de détermination de la peine sur l'applicabilité des articles 718.04 et 718.201.

¹⁰ *R c Barton*, 2019 CSC 33 aux para 198, 200

¹¹ *R c Barton*, 2019 CSC 33 aux paras 200-204